

Recueil Dalloz 2004 p. 317

Pour établir sa bonne foi, la personne poursuivie en diffamation peut produire des pièces couvertes par le secret de l'instruction

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

11 février 2003

n° 01-86.696 (n° 925 F-P+F+I)

Sommaire :

Le droit à un procès équitable et la liberté d'expression justifient que la personne poursuivie du chef de diffamation soit admise à produire, pour les nécessités de sa défense, les pièces d'une information en cours de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires ;

Cassation, pour violation des art. 6 et 10 de la Conv. EDH, ensemble les art. 29, 35 et 55 de la loi du 29 juill. 1881, de l'arrêt qui, sur les poursuites en diffamation diligentées contre des journalistes, écarte des débats les rapports d'expertise judiciaire tirés d'une information en cours suivie contre la partie civile du chef de prise illégale d'intérêts et produits par le prévenu au soutien de l'exception de bonne foi, aux prétendus motifs que la production de ces pièces constitue une violation de l'art. 11 c. pr. pén. et porte atteinte à la présomption d'innocence, alors que l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence ne peut faire obstacle à ce que le journaliste prévenu produise, pour les nécessités de sa défense, les pièces d'où étaient tirées les informations rapportées par l'article incriminé et alors qu'en vertu de l'exigence d'équité du procès la partie civile était elle-même en droit de produire, en réplique, des pièces du dossier de la procédure suivie contre elle (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris Cour d'appel de Paris 11e ch.11e ch. 22 mars 200113 septembre 2001 (CassationCassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6 - art. 10
Loi du 29 juillet 1881 - art. 29 - art. 35 - art. 55

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Exception de vérité * Secret de l'instruction
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Presse * Diffamation * Exception de vérité * Secret de l'instruction

(1) La Chambre criminelle confirme la position adoptée le 11 juin 2002 : un journaliste ne peut être poursuivi pour avoir produit en justice des pièces couvertes par le secret de l'instruction, dès lors que cette production a été rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense (Rev. science crim. 2002, p. 619, note J. Francillon (1) et p. 881, note J.-F. Renucci (2) ; D. 2002, IR p. 2453 et les obs. (3)). Il s'agit cependant bien d'une exception à l'incrimination de recel car il ne pourrait pas impunément utiliser ces mêmes pièces pour informer ses lecteurs (CA Paris, 16 juin 1999, D. 2000, Jur. p. 167, note C. Bigot (4), arrêt intervenu dans l'affaire dite des « écoutes de l'Elysée » et contre lequel le pourvoi a été rejeté le 19 juin 2001 par la Chambre criminelle (D. 2001, Jur. p. 2538, note B. Beignier et B. de

Lamy , Rev. science crim. 2002, p. 119, note J. Francillon  et p. 592, note J.-P. Saint-Hilaire  ; pour une étude plus large, cf. J. Francillon, « Medias et droit pénal », Rev. science crim. 2000, p. 59  et, sur les apports de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, V. B. Ader, « La relation justice - média », *ibid.* 2001, p. 71 .